



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 8884

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de TVA rencontrés par les collectivités locales en matière de traitement des ordures ménagères. En effet le taux de la TVA appliquée aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100. Parmi les services publics locaux de la compétence des communes, c'est le seul qui soit soumis au taux élevé. L'eau, l'assainissement, les transports sont soumis en effet aux taux de TVA de 5,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il s'il compte proposer un taux de TVA unique de 5,5 p. 100 pour tous les services publics locaux, cela pour alléger les charges des communes et groupements de communes.

Texte de la réponse

Contrairement aux services publics d'eau, d'assainissement et de transport cités par l'honorable parlementaire, le service des ordures ménagères est généralement financé par un impôt : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il ne peut donc pas, dans ce cas, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc essentiellement aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer pour leur compte le traitement des ordures ménagères et non aux collectivités qui assurent intégralement le service des ordures ménagères sans recourir à un sous-traitant. Cette mesure présenterait donc l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En tout état de cause, elle ne peut, compte tenu du contexte budgétaire, être retenue dans l'immediat, son coût étant évalué au minimum à 500 millions de francs.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8884

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4315

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1016